

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Orléans, le 28 février 2017

Unité départementale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LES SABLES DE MEZIERES (LSM)

Commune de MEZIERES LEZ CLERY (45140)

***Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter
une carrière et d'étendre son périmètre ainsi que d'exercer
une activité de traitement et de transit de produits
minéraux***

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PRÉSENTATION

Monsieur Roberto VERACHTEN, agissant en qualité de Président de la société LES SABLES DE MEZIERES (LSM), dont le siège social est situé La Ballastière à SAINT PIERRE DES CORPS (37), a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter visant à :

- renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables rouges aux lieux-dits « Bois de Villeneuve » et « Bois et Terres de Villeneuve » et à l'étendre au lieu-dit « Villeneuve » sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY,
- y exploiter une installation de traitement,
- y exploiter une station de transit de produits minéraux sur une superficie de 33 920 m².

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 25 juillet 2016.

Le dossier susmentionné a été reconnu formellement recevable (complet et régulier) par le service de l'inspection le 5 septembre 2016.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités sollicitées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime* (Rayon affichage)	Volume autorisé
2510-1	Exploitation d'une carrière	A (3 km)	Superficie totale sollicitée : 64 ha 55 a 65 ca Superficie exploitable : 60 ha 07a 76 ca Production annuelle maximale : 450 000 t production annuelle moyenne : 330 000 t
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	A (2 km)	La puissance installée des installations est de 568 kW.
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m².	A (3 km)	La superficie de l'aire de transit est de 33 920 m².
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	NC	Le volume annuel de carburant GNR distribué est de 120 m³.
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages inférieure à 50 t au total.	NC	Un réservoir aérien de 10 m³ de GNR, soit 8,45 tonnes.
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²	NC	La surface dédiée à l'atelier est de 150 m².

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	NC	Entreposage de 8,9 tonnes de produits, tels que dégrissant-lubrifiant, huiles, lave-glace,..., possédant une mention de danger H226.
-------------	--	-----------	--

* **A** (autorisation) ou **NC** (Non classée)

Activités relevant de la loi sur l'eau (ouvrage de prélèvement d'eau)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime**	Volume autorisé
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	3 piézomètres existants autorisés 1 piézomètre à créer 1 forage existant autorisé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	D	Le prélèvement dans le forage existant est de 180 000 m³/an et 75 m³/h

** **D** (déclaration)

1.2 Historique administratif et description de l'établissement

Par arrêtés préfectoraux du 17 février 2009, du 13 juillet 2010 et du 29 octobre 2015, la société LES SABLES DE MEZIERES (LSM), dont le siège social est implanté à « La Ballastière » - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, a été autorisée, pour une durée de 20 ans, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge ainsi qu'une installation de lavage criblage de matériaux et une station de transit de produits minéraux, au lieu-dit "Les Bois de Villeneuve" sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY.

L'autorisation limite l'extraction à 200 000 tonnes par an (avec une moyenne annuelle de 162 000 t) de produits minéraux sur une surface d'emprise de 39ha 83a 05ca.

Le gisement, qui concerne d'anciennes terrasses de la Loire, est constitué de sable rouge dont l'extraction est réalisée à sec. La profondeur moyenne de la fouille est de l'ordre de 6 m. La cote minimale du fond de fouille est fixée à 95 m NGF.

La carrière des Bois de Villeneuve est située à 2,5 km à l'Est du bourg de MEZIERES LEZ CLERY, en dehors de toute zone urbanisée (cf. plan de localisation en annexe 1).

Le périmètre autorisé concerne les parcelles cadastrées section E n^{os} 115, 116p, 117p, 118p, 119, 120, 121p, 122p et section F n^{os} 8 et 9.

LSM est également autorisée à exploiter un forage industriel, soumis à déclaration, dont le débit est de 75 m³/h. Le volume maximal prélevé est limité à 180 000 m³/an.

La site est pourvu de 3 piézomètres permettant de contrôler l'impact de l'activité sur les eaux souterraines.

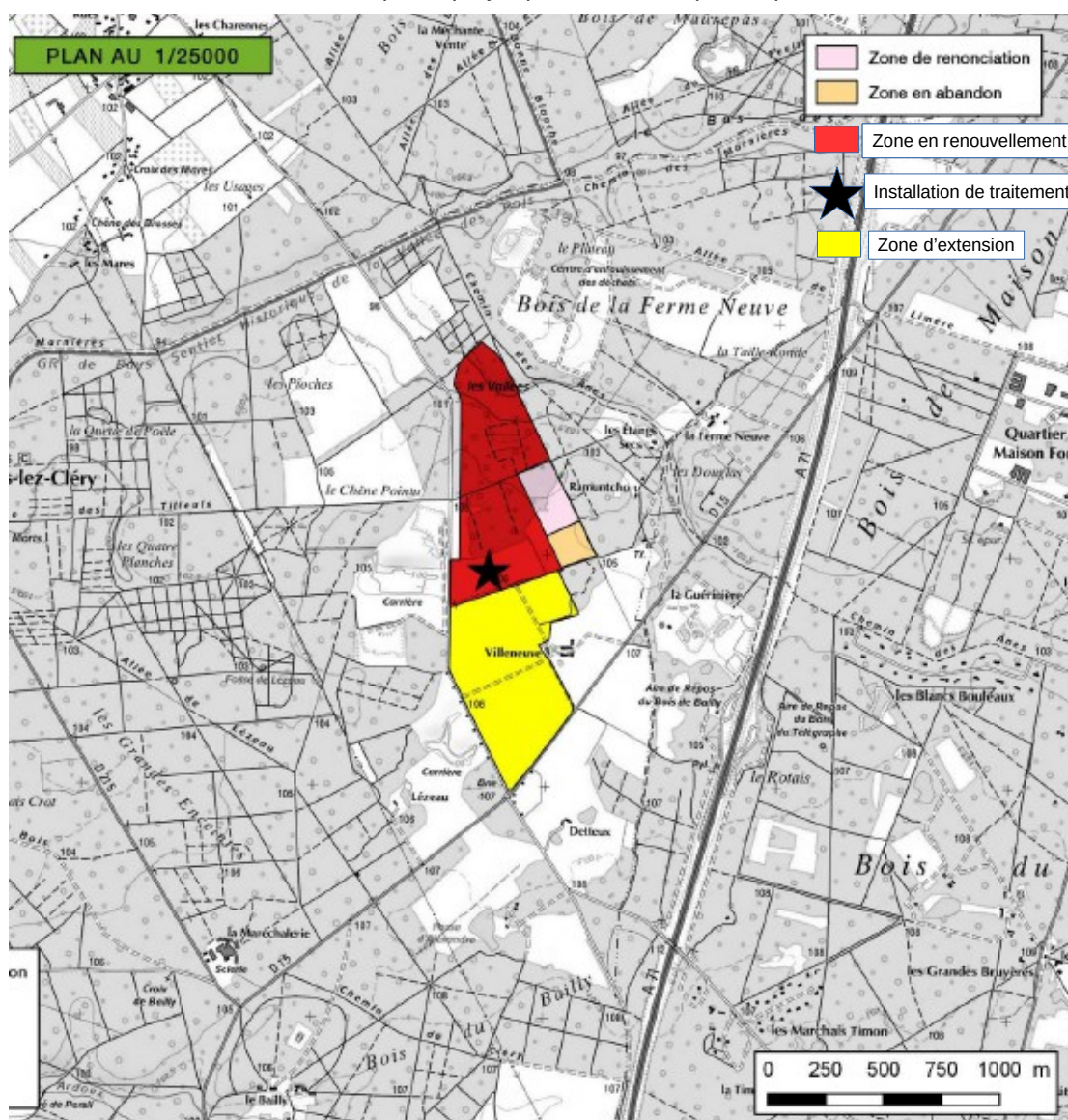
1.3 Présentation de la demande

La société LES SABLES DE MEZIERES (LSM) est issue notamment de la société LIGERienne GRANULATS qui est spécialisée dans la production et la commercialisation de granulats pour le BTP.

Afin de répondre à la fin des exploitations programmées des carrières situées lieux-dits « Marchais timon » et « La Guérinière » exploitées par la société LIGERienne GRANULATS sur la commune d'ARDON, dont les fins d'autorisation sont fixées respectivement à 2019 et 2025, le pétitionnaire envisage d'étendre la zone d'extraction de la carrière sur une superficie de 31ha 99a et 07ca 5 (Cf. plan ci après).

De plus, étant donné que sur l'emprise de la carrière actuellement autorisée, la société LSM renonce à l'exploitation d'une zone de 4,7 ha et abandonne après remise en état une surface de 2,6 ha pour l'installation d'une vélisurface (activité de vol à voile) actuellement en place sur la zone d'extension projetée, le pétitionnaire sollicite également le renouvellement de l'autorisation précédemment délivrée.

Ainsi, la surface totale concernée par le projet (64ha 55a 65ca) est représentée comme suit :



Par ailleurs, après l'abandon du projet d'installer un convoyeur à bandes pour acheminer les produits minéraux extraits du site de la société LSM pour être traités sur la carrière dite de « La Guérinière » exploitée par la société LIGERIENNE GRANULATS et située à 900 m au Sud-Ouest du site LSM, le pétitionnaire projette de traiter in situ les matériaux extraits. Pour ce faire,

il envisage d'implanter à la fin de 2018, sur une partie de la zone (parcelle n° 9 section F) pour laquelle il sollicite le renouvellement, une unité de traitement capable de valoriser les matériaux. Cette installation est prévue être opérationnelle en 2019.

A) Localisation et parcellaire cadastral du projet

Le site du projet de carrière, situé à l'Est de la commune de Mézières-lez-Cléry, est compris entre la RD 15 (Jouy-le-Potier/Olivet) et la VC n° 10 qui forment ses limites Sud et Ouest, au sein d'une clairière. Le projet de renouvellement/extension se délimite :

- au Nord par des terres boisées puis le GR de Pays "Sentier Historique de la Vallée des Rois",
- à l'Ouest par la VC n°10,
- au Sud, par la RD 15,
- à l'Est par des bois et le CR n°37 dit "chemin des ânes".

Le projet de carrière aux lieux-dits "Bois de Villeneuve", "Bois et Terres de Villeneuve" et "Villeneuve", se situe en limite Nord des boisements de Sologne. La zone d'extension est composée d'espaces prairiaux destinés à l'activité de vol à voile.

L'étude a recensé 8 zones d'habitations dans un périmètre d'un kilomètre autour du projet dont la plus proche (la ferme neuve, appartenant aux propriétaires des terrains qui seront exploités) se situe à 77 m à l'Est du site d'extension ; les autres étant à plus de 270 mètres des limites du projet.

Au regard des autres activités exercées dans un proche périmètre du site, on peut observer :

- la carrière "la Guérinière" et "le Rotais" sur la commune d'Ardon (à environ 345 m à l'Est),
- la carrière « les Marchais Timons » (à environ 830 m au Sud sur la commune d'Ardon),
- une plate-forme de transit / traitement de déchets inertes et de compostage ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation (environ 435 m au Nord).

A noter que jusqu'en 2019, date à laquelle les installations de traitement seront implantées sur le site objet de la présente demande, les produits extraits seront acheminés par camions et traités sur le site de la carrière "la Guérinière".

Le projet est situé sur les parcelles cadastrales suivantes :

	section	parcelle	Lieu-dit	Superficie (m²)	Occupation des sols
Zone renouvellement	E	115p	Bois de Villeneuve	1 375	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	E	116p	Bois de Villeneuve	91 934	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	E	117p	Bois de Villeneuve	2 806	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	E	118p	Bois de Villeneuve	45 402	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	E	119	Bois de Villeneuve	4 317	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	E	120	Bois de Villeneuve	33 250	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	E	121p	Bois de Villeneuve	53 729	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	E	122p	Bois de Villeneuve	21 435	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	F	8p	Bois et terres de Villeneuve	3 960	Culture à gibier (parcelle défrichée)
	F	9	Bois et terres de Villeneuve	67 450	Prairie
Soit une superficie de la zone renouvellement de 32ha 56a 58ca					
Zone extension	F	19p	Villeneuve	41 644	Prairie (aérodrome)
	F	331p	Villeneuve	137 565	Prairie (aérodrome)

	F	333	Villeneuve	140 698	Prairie (aérodrome)
Soit une superficie de la zone extension de 31ha 99a 07ca					
Soit une surface totale demandée de 64ha 55a 65ca					

A noter que sur les 64ha 55a 65ca, seuls 60ha 07a 76ca seront exploitables compte tenu des retraits de 10 m qui seront appliqués sur tout le contour du projet.

B) Accès

L'accès actuel à la carrière sera conservé dans le cadre du renouvellement/extension. Il s'effectue directement depuis la VC n°10.

C) Gisement et durée d'exploitation

L'extraction envisagée concerne les alluvions anciennes de la terrasse de Châteauneuf. Elles sont constituées de sables, de graviers, d'argiles, de sables argileux (sables rouges) et localement de galets. Le gisement constitue une réserve de matériaux de substitution aux alluvions récentes exploitées dans le lit majeur de la Loire, pour lesquelles les orientations actuelles de préservation environnementale tendent à en limiter les extractions.

Le volume total exploitable brut du gisement est estimé à 3 960 000 m³, soit un tonnage commercialisable de 5 740 000 tonnes.

Dans ce contexte, le pétitionnaire envisage d'avoir une production moyenne annuelle de 330 000 tonnes, et au maximum 450 000 tonnes par an.

Pour ce faire, l'extraction sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, jusqu'à la cote minimale de 95 m NGF à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une chargeuse sur pneus. Le pétitionnaire a retenu une cote minimum de fond de fouille à 95 m NGF, compte tenu que la cote des plus hautes eaux décennales de la nappe des calcaires de Pithiviers a été mesurée à 94,61 m NGF.

L'épaisseur moyenne exploitable du gisement est de 6,60 mètres sous 0,80 m de découverte.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter ce gisement pour une durée de 25 ans.

D) Traitement des matériaux

À partir de 2019, tous les matériaux seront valorisés sur le site (parcelle n°9 section F, comme autorisée actuellement) dans une installation de traitement située à proximité de la voie d'accès. Elle sera installée à -3 m sous le terrain naturel et entourée par des merlons périphériques.

Cette installation pourra également traiter des matériaux en provenance d'autres carrières, la production maximale de l'installation de traitement ne dépassant pas les 450 000 t/an.

Les opérations de lavage seront réalisées en circuit fermé. Pour ce faire, les eaux de lavage seront collectées et traitées dans un clarificateur permettant leur recyclage (85%). Le complément en eau sera réalisé à l'aide du forage autorisé présent sur le site et pompant dans la nappe de Beauce.

Les boues issues du lavage des matériaux sont épaissies au moyen de produits flocculants puis dirigées dans des bassins de décantation permettant le remblaiement du site. Ces bassins de stockage de 5 mètres de profondeur seront aménagés successivement, en fond de fouille et cloisonnés au fur et à mesure des besoins.

E) Plan d'exploitation

L'exploitation de la carrière, prévue pour une durée 25 ans, est programmée sur 5 phases quinquennales qui alterneront entre la zone en renouvellement et la zone d'extension afin d'éviter le plus possible l'activité à proximité de la vélisurface déplacée à l'extérieur du site pendant la durée de l'exploitation.

F) Remblaiement

Le remblaiement de la carrière sera réalisé en partie avec les matériaux argileux non exploitables, les boues générées par le lavage du gisement et la terre de découverte disponible

sur le site. Le remblaiement nécessitera de surcroît l'apport de matériaux inertes extérieurs de 2 098 480 tonnes, soit environ 1 234 400 m³.

G) Effectifs sur le site

5 salariés seront employés en permanence sur le site, dont un chef de carrière, deux conducteurs d'engins (pelle et chargeur), un conducteur engin "chargement client" et, à partir de 2019 (lorsque l'installation de traitement sera en place), un agent au pont bascule.

H) Compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

Les terrains du projet de renouvellement/extension sont inscrits en zone N du PLU de la commune de Mézières Lez Cléry. Le règlement d'urbanisme de cette zone autorise l'exploitation de carrières.

I) Servitudes d'utilité publique :

Le projet est concerné par deux servitudes relatives à la ligne haute tension souterraine longeant la VC n° 10 à l'Ouest du projet (servitude d'ancrage, de passage et d'élagage des arbres), et au dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans – Bricy (altitude maximale des obstacles massifs à 272 m NGF). Néanmoins, les dispositions réglementaires applicables à chacune de ces servitudes n'ont pas d'impact sur le projet du pétitionnaire.

J) Patrimoine

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques ou de sites classés.

K) Milieux naturels, faune, flore

Sur les six végétaux patrimoniaux inventoriés dans l'aire d'étude, la présence de quatre espèces, déterminantes de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire, a été relevée, dont deux (l'Hélianthème en ombelle et le Bugle d'occident) présentent un enjeu intrinsèque jugé respectivement « fort » et « majeur ». Néanmoins, la station de Bugle d'occident (*Ajuga occidentalis*), présente sur les abords Est de la carrière, est située hors du site.

Parmi les espèces d'animaux observés (oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes) au sein du projet, une espèce (pipit farlouse) fait l'objet d'un enjeu fort dont la zone de reproduction est située sur la partie extension du projet.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site.

L) Maîtrise foncière

→ pour la partie renouvellement :

La société LSM a justifié par un acte notarié en date du 29 juin 2016 de sa possession des terrains d'emprise cadastrés section E n°s 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et section F n°s 008, 009.

→ pour la partie extension :

Monsieur LIGLET, Président du Directoire de la société LIGERIEENNE GRANULATS a attesté faire apport, au bénéfice de la société Les Sables de Mézières, du contrat de forage qui lui a été consenti en date du 18 septembre 2002 par les propriétaires des terrains concernés par l'extension. Le contrat qui vise notamment les parcelles n°s 10 (331), 11 (333) et 19 octroie le droit d'extraction pour une durée de trente ans à compter de l'autorisation administrative ; couvrant ainsi la durée d'exploitation de 25 ans sollicitée.

M) Trafic routier

Le trafic routier généré par l'activité de la carrière est estimé à 60 camions par jour soit 120 passages/jour. A ceci s'ajoutent 10 camions de plus pour l'apport des déchets inertes, soit un trafic global à la sortie de la carrière évalué à 70 camions par jour en production maximale (450 000 tonnes/an) et 54 camions par jour en production moyenne (330 000 tonnes/an).

Le trafic routier s'exercera sur la voie communale (VC) n°10 sur 890 m et principalement sur la route départementale (RD) n°15.

L'étude précise que le trafic routier au niveau de la carrière sur la RD 15 est de 3 296 véh/j dont 5,4 % de poids lourds (soit 178 par jour).

L'étude souligne que celui-ci sera compensé par l'arrêt de l'activité des autres carrières du secteur, à savoir la carrière "Marchais Timon" en 2019 (diminution de 38 camions) et la carrière "La Guérinière" en 2025 (diminution de 28 camions), permettant une diminution du trafic routier sur la RD 15 de 66 camions en 2025.

1.3 Cadre administratif de la demande

La demande du pétitionnaire de renouveler et d'étendre la carrière qu'il exploite à MEZIERES LEZ CLERY constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation autorisées. Dès lors, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, elle doit faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions prévues à l'article L.512-2 du code précité.

2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 28 octobre 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu notamment que « *Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.* ».

2.2 Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société LSM.

Celle-ci s'est déroulée en mairie de MEZIERE LEZ CLERY du 14 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus et un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie des localités : d'ARDON, d'OLIVET, JOUY LE POTIER, SAINT HILAIRE SAINT MESMIN et MAREAU AUX PRES (communes incluses dans le périmètre d'affichage de l'installation classées).

Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a été portée sur le registre mis à disposition, seuls un courrier d'observations de l'association des planeurs de Mézières ainsi qu'un courrier de la mairie, faisant part de son intérêt pour cette association, ont été remis au commissaire enquêteur.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse le 23 décembre 2016 pour répondre aux différentes observations émises lors de l'enquête publique.

Les réponses produites ont été jugées satisfaisantes par le commissaire enquêteur.

Dans son rapport en date du 12 janvier 2017, le commissaire enquêteur considère :

- que les mesures envisagées pour limiter le bruit et l'envolée de poussières vers l'habitat environnant sont correctes,
- que l'environnement naturel, après remblaiement retrouvera sa configuration initiale malgré la baisse de niveau du terrain. Une implantation forestière au Nord compensera visuellement cette différence,
- que la faune et la flore feront l'objet d'attention particulières dans leur protection ou déplacement afin d'entraver au minimum leur évolution,
- que l'infrastructure routière requise existe et ne nécessite pas d'aménagement particulier. Il sera veillé à ce que la sortie de carrière des camions s'effectue par le passage lave-roues avant d'emprunter la VC10,
- qu'une attention particulière sera apportée dans la vérification des inertes avant enfouissement,
- que l'extraction en fond de fouille devra s'effectuer minutieusement dans le but d'éviter toute pollution possible,

- que de l'ensemble des observations recueillies, aucune n'est défavorable ni restrictive quant à l'utilité du projet.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** sans réserve dans son rapport sur la demande formulée par la société LSM.

2.4 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes consultées ont émis les avis suivants sur le dossier soumis à enquête publique :

Communes	Dates de délibération	Avis du Conseil Municipal
Mézières lez Cléry	12/12/2016	Avis favorable sous réserve que l'activité de l'association « les planeurs de Mézières » soit garantie.
Mareau au Près	01/12/2016	Avis favorable sous réserve que l'activité des planeurs de Mézières soit conservée. S'inquiète également de l'augmentation du trafic des poids lourds sur ses axes routiers.
Saint Hilaire Saint Mesmin	13/12/2016	Avis réservé et souhaite qu'une vigilance soit portée sur les analyses d'eau effectuées au niveau du captage d'eau potable du secteur du hameau des Muids et de la commune de Mézières Lez Cléry.

Au regard de la réserve émise par la commune de Saint Hilaire Saint Mesmin, l'étude hydrogéologique de l'étude d'impact menée en 2015 par un bureau d'études précise à propos de ce captage : « Il existe deux forages de production d'eau potable en aval du site (le captage des Muids à Mézières-lez-Cléry et celui de La Brosse à Cléry-Saint-André). Ils sont situés à plus de 4 km du site. Ils ne peuvent pas être atteints pas une éventuelle pollution issue du site car la ressource en eau qu'ils captent est naturellement protégée des pollutions de surface tant à l'aplomb du site qu'à l'aplomb des terrains situés entre le site et les captages. »

Par ailleurs, aucune délibération des autres communes consultées n'a été transmise à la date du présent rapport au service de l'inspection.

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose que « *le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.* »

2.5 Avis des services et organismes consultés

- En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

Date	Organisme	Avis
08/11/2016	INAOQ	L'activité projetée n'a aucune incidence directe sur les AOP (appellation d'origine protégée) et IGP (indication géographique protégée) concernées.
17/10/2016	ARS	Avis favorable sous réserve : - de lui préciser l'origine exacte de l'eau utilisée pour la boisson et celle utilisée pour les autres usages sanitaires (réponse fournie par courrier du 14/11/16 de l'exploitant), - de prescrire une nouvelle campagne acoustique dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour vérifier l'efficacité des merlons mis en place au niveau de l'installation de traitement afin de protéger la ferme de Villeneuve (Cf. article 9.2.5 du projet d'AP), - que le plan de surveillance au niveau de la ferme de Villeneuve intègre une mesure des retombées de poussières dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30/09/2016 ainsi qu'une mesure de la valeur moyenne annuelle en PM10.

En réponse à l'ARS sur le dernier point, le pétitionnaire a précisé par courrier du 14 novembre 2016 que la mesure des PM10 n'est pas applicable à l'installation. En effet, il souligne que la mesure des PM10 est rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de

carrières, dès lors que le débit d'un éventuel dispositif d'aspiration de poussière est supérieur à 7000 m³/h ; or, la carrière considérée ne possède pas de dispositif d'aspiration et de rejet canalisés. De plus, il souligne également que les émissions de poussières seront limitées, notamment du fait que :

- le décapage des terres de découverte sera réalisé sur une période réduite de 3 semaines à 1 mois par an,
- l'extraction se fait en fond de fouille (moyenne 8,10 m), permettant de contenir les poussières,
- les matériaux extraits sont des sables rouges dont la granulométrie et l'hydrométrie ne favorisent pas les envols,
- les matériaux sont traités par voie humide (lavage),
- l'acheminement des matériaux vers la station de traitement sera réalisé par convoyeur, limitant les mouvements d'engins,
- les pistes intérieures seront arrosées par temps sec et que la vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h.

Par courrier électronique du 6 décembre 2016, l'ARS a jugé recevable les arguments du pétitionnaire.

➤ En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Dates	Services	Observations
07/10/2016	SDIS	Avis favorable
/	SDAP	Aucun avis formulé
27/01/2017	DDT	Avis favorable

A noter que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à qui le projet a été présenté par le pétitionnaire le 9 septembre 2016 n'a pas émis d'observation particulière sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur la commune de Mézières Lez Cléry.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

3.1 Les milieux naturels

Actuellement, environ 1ha 37a 27ca de la zone de carrière en renouvellement ont déjà été exploités.

Dans la partie en renouvellement, en raison des défrichements pratiqués dans le cadre de l'autorisation en cours, la quasi-totalité du boisement initial a laissé place à une zone ouverte exploitée en couvert de chasse où ne subsistent que de petites parties boisées sur les marges de cette zone défrichées, du fait de leur incorporation dans un programme de gestion d'une plante protégée (l'Hélianthème en ombelle).

En effet, le pétitionnaire a bénéficié d'une autorisation préfectorale en date du 6 novembre 2008 pour déroger à la législation des espèces protégées et a déplacé la totalité des pieds d'Hélianthèmes en ombelle qui étaient présents dans la zone d'exploitation de la carrière pour les implanter sur des zones préservées de toute extraction.

La zone d'extension est quant à elle composée de prairies et de friches.

La carrière ne sera située dans aucun des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable identifiés par l'étude d'impact.

Aucun cours d'eau ou zone humide n'est présent dans ou à proximité immédiate du projet de renouvellement/extension. La plus proche rivière est l'Ardoux qui est située à 3 km.

De plus, l'emprise foncière du projet n'est incluse dans aucun des sites naturels protégés (tels que Natura 2000, ZNIEFF).

3.2 Prévention des eaux

Au droit du site, deux nappes d'eaux souterraines sont présentes : la nappe des calcaires de Pithiviers et la nappe des calcaires de Beauce. Si la nappe des calcaires de Beauce bénéficie

d'une protection naturelle de part la nature des sols, la nappe des calcaires de Pithiviers est en revanche considérée comme vulnérable aux pollutions de surface.

Les eaux pluviales au niveau de la plate-forme des installations seront collectées par des fossés périphériques puis dirigées vers un bassin d'orage.

Dans ce contexte, le dossier précise que :

- le site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux usées,
- la carrière ne sera pas à l'origine de rejet direct des eaux de lavage de matériaux vers le milieu naturel puisque le procédé de l'installation de traitement qui utilise un volume d'eau évalué à 720 m³ par jour fonctionne en circuit fermé. De plus, les flocculants qui seront utilisés dans le procédé présenteront un taux de monomère résiduel (acrylamide) dans le polyacrylamide inférieur à 0,1%, permettant ainsi de classer les boues formées comme matériaux inertes non dangereux,
- les eaux pluviales qui transiteront sur les aires étanches, dédiées à l'approvisionnement en carburant des véhicules et à leur stationnement, seront traitées par un décanteur/déshuileur avant rejet au milieu. Sur ce point, le pétitionnaire envisage de procéder au contrôle de la qualité des rejets une fois par an sur les paramètres matières en suspension totales (MEST) et hydrocarbures totaux (HCT),
- les eaux souterraines de la nappe des calcaires de Pithiviers font déjà l'objet d'une surveillance depuis 2013 à l'aide de trois piézomètres (1 amont et 2 aval) et que ce réseau sera complété par un quatrième piézomètre (aval),
- un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines sera effectué 2 fois/an, pendant les 3 premières années d'exploitation, sur les 4 ouvrages présents. Les paramètres surveillés seront principalement les hydrocarbures totaux, le pH, la température, la conductivité et les Matières en Suspension Totales (MES).

3.3 Prévention des pollutions accidentelles

Afin de prévenir les pollutions accidentelles des sols et sous-sols, le pétitionnaire indique que :

- les lubrifiants et carburants seront stockés sur un périmètre étanche de l'unité de traitement et que la cuve de stockage des hydrocarbures disposera d'une rétention étanche associée,
- l'entretien courant des véhicules sera réalisé sur des aires étanches,
- des kits antipollution seront présents dans chaque engin intervenant sur le site.

3.4 Prévention des poussières

Les activités de décapage, d'extraction et la circulation sont des sources potentielles d'émissions de poussières.

Afin de limiter ces émissions, le dossier prévoit :

- l'utilisation d'un dispositif de lave-roue mis en place juste avant la sortie de la carrière,
- le bâchage du chargement des camions pour éviter l'envol des matériaux les plus fins,
- qu'à partir de 2019 (fonctionnement de l'installation de traitement), le transports des matériaux extraits sur site sera réalisé par des convoyeurs à bande permettant de supprimer les mouvements d'engins sur site,
- par temps sec, la piste d'accès du site et les pistes d'exploitation seront arrosées en tant que de besoin et la vitesse sera limitée à 20 km/h.

3.5 Prévention des nuisances sonores

L'établissement fonctionnera du lundi au samedi de 7h à 18h, voire jusqu'à 20h lors de marchés exceptionnels. Il n'y aura pas d'activité les week-ends et les jours fériés.

Les simulations réalisées par un bureau d'études montrent que les émergences au droit des habitations les plus proches et les niveaux sonores aux limites du site restent en dessous des

valeurs réglementaires maximales admissibles en limite de propriété et en Zone d'Émergence Réglementée (ZER).

Pour ce faire, le dossier indique :

- la mise en place de merlons de 2 mètres de hauteur en périphérie du site pour réduire les émergences sonores,
- la mise en place de merlons, d'une hauteur minimum de 3 mètres, en limite Sud des installations de traitement (ces dernières étant implantées 3 mètres sous le terrain naturel) afin d'augmenter la protection sonore de l'habitation la plus proche (la ferme de Villeneuve),
- l'utilisation de système de recul de type « cri du lynx » pour les engins (bruit moins perceptible à longue distance).

3.6 Les déchets

Comme précisé au point F) du présent rapport, le remblaiement du site nécessitera l'apport de matériaux inertes extérieurs provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

A ce titre, le dossier précise que :

- les déchets inertes admissibles se composeront de bétons, briques, tuiles, céramiques, verre, terre, pierre et de déchets de matériaux à base de fibre de verre, tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- les déchets de mélanges bitumineux ainsi que les matériaux de construction contenant de l'amiante seront interdits.

3.7 Prévention des inondations

Les événements pluvieux exceptionnels survenus en juin 2016 ont montré un risque d'inondation sur le site, notamment dans le vallon sec (topographie : 97 m NGF environ).

En conséquence, afin de prévenir ce risque naturel, l'étude précise que :

- la plate-forme des infrastructures comprenant les installations sensibles (installation de traitement, pont bascule, poste de commande, stocks de produits, cuve FOD, stocks de matériaux) et les produits dangereux (huiles, ...) se trouveront en dehors de la zone inondable identifiée par le BRGM, soit à une côte de 103 m NGF environ,
- en cas de fortes pluies, les engins ne seront pas laissés en fond de fouille mais ramenés sur les zones hors d'eau.

3.8 Paysage

Bien que l'installation de traitement et les stocks de sable resteront partiellement visibles depuis la RD15 en raison de leur hauteur (respectivement 10 m et 8 m environ), les mesures suivantes seront mises en place pour atténuer les impacts visuels identifiés :

- installation de traitement placée en retrait de 40 m environ de la VC n°10, et à moins 3 m par rapport au terrain naturel. De plus, elle sera partiellement entourée de merlons périphériques de 3 mètres de hauteur,
- tapis de plaines positionnés en fond de fouille (moyenne de 8 m de profondeur) les rendant imperceptibles dans le paysage,
- reboisement autour de la zone en renouvellement, en particulier sur la partie Nord Ouest le long de la VC n°10, sur une largeur de 40 m,
- édification de merlons de 2 m (terres décapées ou stériles) de hauteur autour de la limite de la zone exploitable au fur et à mesure du phasage défini pour chaque zone d'extraction,

- le réaménagement coordonné aux travaux d'extraction, afin de limiter la surface perturbée à la zone en cours d'exploitation.

3.9 Prévention des risques incendie

L'étude des dangers a identifié que les causes du risque incendie peuvent provenir du réservoir de 10 m³ de carburant, des engins, de l'atelier et des pièces en mouvement et des moteurs électriques.

Afin de réduire ce risque, les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant :

- entretien régulier de matériels et d'engins pour réduire les risques d'échauffement des moteurs,
- visites régulières par un cabinet de vérification technique pour les installations électriques,
- stockages des hydrocarbures (citerne, fût) sur des aires ou des bacs de rétention adaptés au volume stocké, permettant d'éviter une contamination du sol ou des eaux.

3.10 Protection de la faune et de la flore

Dans le cadre de la protection de l'Hélianthème en ombelle, le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de dérogation à la législation des espèces protégées. A ce titre, la totalité des pieds d'Hélianthèmes en ombelle qui étaient présents dans la zone d'exploitation de la carrière autorisée a été déplacée sur des zones préservées de toute extraction.

Le dossier précise que les zones dédiées à la gestion de cette plante sont situées dans le retrait de 10 mètres et font l'objet d'évitement afin de les préserver. Ainsi, il est interdit :

- d'y faire passer des engins, en dehors de ceux utiles à leur gestion,
- d'y mettre des merlons ou tout autre dépôt de matériaux.

Par ailleurs, les phases de décapage seront réalisées en dehors des périodes de nidification, notamment pour la pipit farlouse.

3.11 Garanties financières

Les garanties financières sont exigées par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

Pour les carrières, elles correspondent au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même. Cette obligation est destinée à permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

Dans le cadre de la demande, il y aura 25 années d'exploitation à garantir (*incluant la remise en état finale*) qui comprendront 5 périodes de 5 ans. A chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières représentant le coût maximal de la remise en état du site au sein de cette période.

Le montant est déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié, suivant notamment la valeur de l'indice TP01 base 2010.

Le dossier du pétitionnaire comporte les éléments de calcul suivants pour les 5 périodes d'exploitation considérées :

PÉRIODES	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € (TTC)
1	6,748	8,64	1,059	445 125,00 €
2	12,459	9,254	1,446	569 280,00 €
3	12,769	9,741	1,698	596 843,00 €
4	12,869	9,87	1,761	604 370,00 €
5	9,172	12,454	0,879	620 180,00 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

3.12 Remise en état du site

La remise en état finale consiste à rétablir les structures locales du paysage ; à savoir, le reboisement partiel avec petites clairières pour la zone en renouvellement et espace ouvert composé de prairies pour la zone en extension (permettant de remettre en place l'activité de planeurs).

Cette remise en état s'effectuera de façon coordonnée avec l'exploitation de la carrière.

Ainsi, au terme des 25 ans, il est prévu :

- le démontage de l'installation de traitement et des tapis de plaine,
- le retrait de l'ensemble des stocks,
- le régalage de la terre végétale sur les remblais sur une hauteur moyenne de 0,80 m,
- au Nord, un remblaiement partiel et un reboisement partiel des terrains (entre -5,5 m et -4,5 m sous le terrain naturel actuel, soit une cote minimale comprise entre 100,5 m NGF et 97,5 m NGF) en créant un ensemble de petites clairières reliées entre elles par des linéaires herbacés,
- au Sud, un remblaiement partiel (environ -5,5 m sous le terrain naturel actuel, soit une cote minimale de 100,5 m NGF) pour un retour à l'état initial en prairie, ainsi que la création d'une zone humide au droit des bassins de décantation, à une cote de 99,5 m,
- le réaménagement de la piste dédiée à l'activité de vol à voile (vélisurface) sur la partie Sud du site. La piste sera plus élevée que le reste du terrain (+ 0,5 m) et bordée de fossés pour collecter les eaux pluviales,
- le talutage des bordures, sur tout le pourtour de la carrière à l'aide des stériles de l'exploitation et de remblais externes, en pente très douce de l'ordre de 1 pour 5.

4. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRÊTÉ

Les dispositions détaillées ci-dessus sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport et complétées par les suivantes qui tiennent compte des avis formulés :

➤ Eau

- Fixer les volumes annuels et les débits maximums prélevables à 180 000 m³/an au débit maximal de 75 m³/h pour le forage exploité (Cf. article 4.1.1 du projet d'AP),
- Installer un compteur volumétrique et débitmétrique au niveau du forage (Cf. article 4.1.1 du projet d'AP),
- Fixer les prescriptions relatives au dispositif de surveillance des eaux souterraines et à son renforcement par un piézomètre supplémentaire dans un délai de 3 mois (Cf. article 9.2.3 et titre 10 du projet d'AP),
- Compléter les paramètres à analyser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines au niveau des 4 piézomètres par la recherche d'acrylamide résiduel éventuellement contenu dans le floculant utilisé, sur toute la durée de l'exploitation (Cf. article 9.2.3 du projet d'AP),
- Fixer la surveillance des eaux souterraines selon une périodicité semestrielle et sans limitation de durée (Cf. article 9.2.3 du projet d'AP),
- Compléter les paramètres à analyser dans le cadre de la surveillance des rejets en sortie du décanteur/déshuileur par la recherche d'acrylamide résiduel éventuellement contenu dans le floculant utilisé (Cf. article 9.2.2 du projet d'AP),

➤ Déchets inertes

- Fixer la liste précise des déchets inertes admis en remblaiement selon la nomenclature de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature

des installations classées, en interdisant les matériaux bitumineux et les matériaux contenant de l'amiante (Cf. article 2.4.3 du projet d'AP),

➤ **Bruit**

- Prescrire la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant la notification et un mois après la mise en fonctionnement de l'installation de traitement qui interviendra à partir de 2019 (Cf. article 9.2.5 du projet d'AP).

5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve,

Considérant que sur les trois communes qui ont rendu un avis, deux ont émis un avis favorable et une seule a émis un avis réservé au motif qu'une vigilance soit portée sur les analyses d'eau effectuées au niveau du captage d'eau potable du secteur du hameau des Muids et de la commune de Mézières Lez Cléry,

Considérant que l'étude hydrogéologique de l'étude d'impact précise que ce captage d'eau potable ne peut pas être atteint par une éventuelle pollution issue du site,

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les avis des services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Le service instructeur émet un **avis favorable** sur le dossier présenté.

6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conséquence, au vu des éléments précités, le service de l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), d'autoriser la société LSM à poursuivre l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY pour une durée de 25 ans et à étendre son périmètre d'exploitation.

Un projet d'arrêté est joint en annexe du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS.

Pour le Directeur,

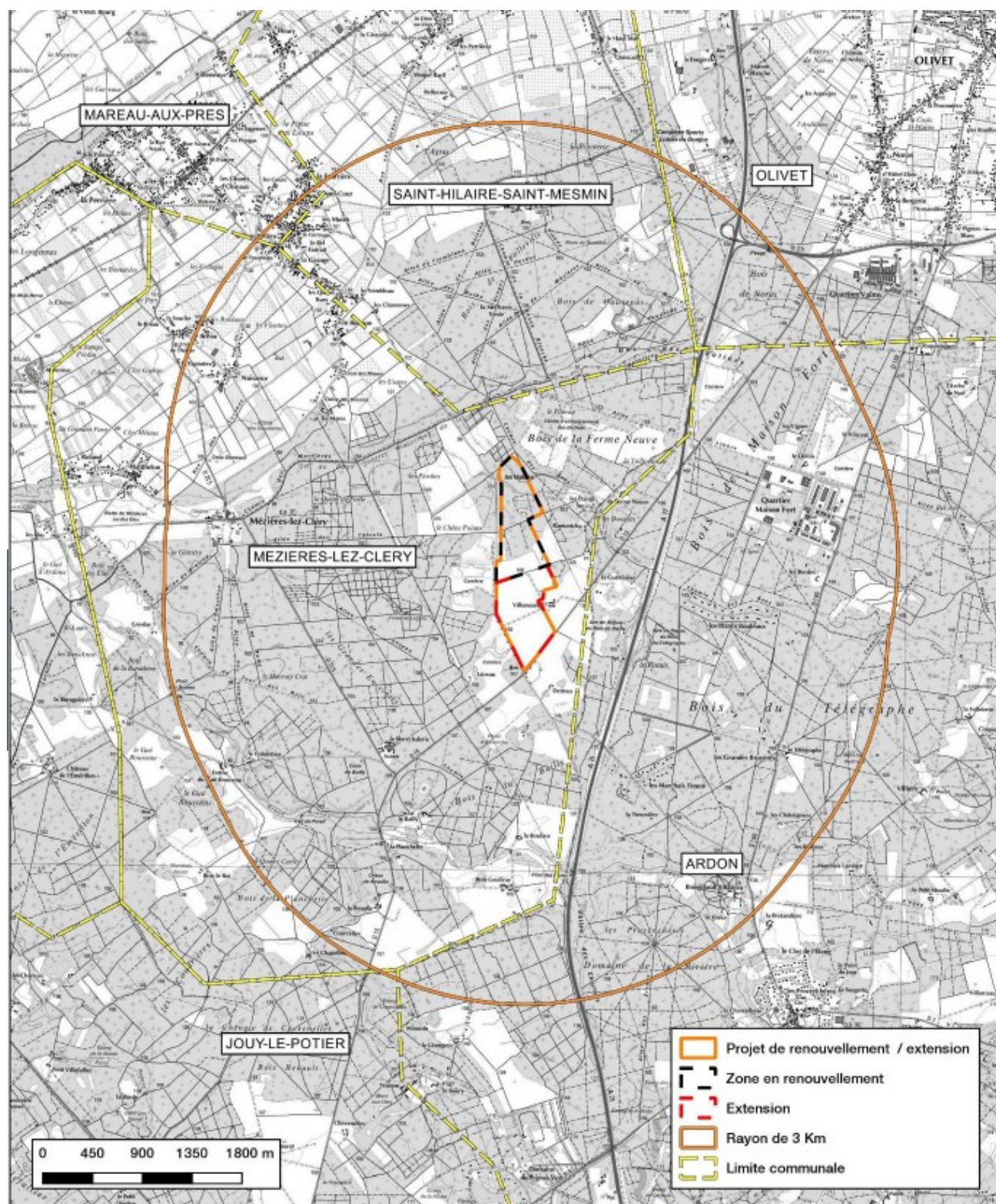
Signé

Pièces jointes :

annexe 1 : plan de localisation du site

annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

Annexe 1 - Plan de localisation du site



Annexe 2 – Projet d'arrêté préfectoral